



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **ARRETE n° 2024/059 : Portant réglementation provisoire du stationnement, Place du Théâtre**

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/009 du 16 janvier 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'espaces publics,

Considerant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de curage du réseau, Place du Théâtre,

#### **ARRETE :**

##### ARTICLE 1. STATIONNEMENT.

**Le jeudi 7 mars 2024 de 08h30 à 17h00**, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°10 Place du Théâtre, pour permettre le curage du réseau,

##### ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevant à cette disposition sera verbalisé et emmené à la fourrière.

##### ARTICLE 3.

Les signalisations règlementaires sont mises en place par la société FRABOULET - 68 rue de Villeneuve - 92110 CLICHY. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Boubacar KONATE - Tél : 01.47.09.02.82. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.


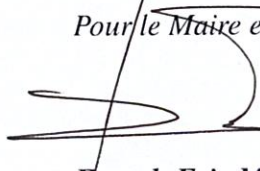
ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,  
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris  
Seine Ouest,  
Madame le Commissaire de Police,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 23 février 2024.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

*Pour le Maire et par délégation*



**Franck-Eric MOREL**

*Le Conseiller Municipal délégué à la circulation,  
au stationnement et aux espaces publics*

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE: **23 FEV. 2024**